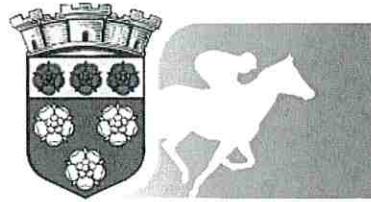


MAISONS-LAFFITTE



Cité du Cheval

DECISION N° 145/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION DE REPRISE D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de faire reprendre les équipements électroniques d'occasion ;

CONSIDERANT la proposition de la société ARTO ;


DECIDE

1 - D'APPROUVER la convention de reprise d'équipements électroniques avec la société ARTO, domiciliée 5, allée Moulin Berger – 69130 ECULLY.

2 - DE SIGNER ladite convention.

3 - D'ENCAISSER les recettes sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 3 octobre 2023.


Le Maire
Jacques MYARD